

AVIS

RUR.23.593.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de Monsieur Martin MARCHAL concernant le déplacement d'environ 6 pieds d'Orchis bouc dans le cadre d'un projet de construction d'une maison d'habitation à Treignes (Viroinval)

Avis adopté le 28/04/2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 17/04/2023 (mail), 24/04/2023 (courrier signé)
Références : DNF/DNEV/PL/XR/TT/JPB/SLa/ Sortie 2023 : 5900

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Réunion du 25 avril 2023

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique lors de sa réunion du 25 avril 2023 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" **accepte** que soit accordée la dérogation demandée.

Il relève en outre le taux élevé d'échec dans les opérations de translocation des pieds d'orchidées et le risque de destruction ultérieure en cas de réussite, ceci faute de mesures de protection spécifiques de ces quelques individus une fois déplacés au fond de la parcelle bâtie. Face à ce constat, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" estime qu'il n'est pas opportun dans le cas présent de se lancer dans le déplacement des orchidées. Une imposition portant par exemple sur la plantation d'une haie indigène serait certainement plus porteuse pour la biodiversité.



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »